

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE N°A-2018- 266

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal. ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le dossier unique en date du 13 février 2018 déposé par l'association VELO CLUB DRACENOIS sise 400 boulevard John Kennedy à Draguignan, en vue de l'organisation du « PRIX DES JEUNES SOUVENIR JEAN-PIERRE BARBEAU » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de l'épreuve cycliste citée ci-dessus qui se déroulera le 2 avril 2018 au quartier des Collettes à Draguignan ;

ARRETE

ARTICLE 1: Afin de permettre le bon déroulement de ladite course cycliste, le **LUNDI 2 AVRIL 2018**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour, de 12h00 à 17h30**.

- le stationnement sera interdit sur les voies suivantes de Draguignan :

- * les boulevards Léon BLUM, Emile THOMAS, Théodore AUBANEL et Marcel PAGNOL,
- * les chemins Sainte-Barbe et des Négadis,
- * les avenues de la Grande Armée et Maréchal KOENIG.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, des voies empruntées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les Officiers de Police territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



20 FEV. 2018

GUILLAUME JUBLOT